

## Arrêt

**n°201 666 du 26 mars 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-C. KABAMBA MUKANZ  
Rue des Alcyons, 95  
1082 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 27 octobre 2017 et notifiée le 9 novembre 2017, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite-ci après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 juillet 2011.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 106 908 prononcé le 18 juillet 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 5 janvier 2015, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 17 juin 2016, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 24 mai 2017, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. En date du 27 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 20.09.2017 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque à titre de circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger les craintes de persécution qui pèseraient sur lui. Il dit qu'il sera arrêté et malmené en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine serait impossible et pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il joint à la présente demande deux articles tirés d'internet (Migrations forcées : le suivi après l'expulsion : pourquoi, comment et par qui ? et le New network : monitors deportee abuses). Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre. Par ailleurs, les articles fournis par le requérant afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ne pourront venir corroborer le récit du requérant. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressé or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressé ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnu que les éléments invoqués par l'intéressé lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

En outre, à titre toujours de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis cinq ans et y être intégré ; qu'il entretient de relations amicales avec ses amis lesquels se sont empressés à lui fournir des témoignages ; qu'il veut vivre aux côtés de ses amis et connaissances sur le territoire belge ; qu'il a développé un cercle important d'amis et des proches; il s'exprime en français; il a suivi une formation ; il a la volonté de travailler. Ainsi, la Belgique est devenue le lieu où sont focalisés ses intérêts. Cependant concernant la durée du séjour en Belgique et les éléments d'intégration à charge du requérant, il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) » (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque sa situation personnelle et familiale, ses relations amicales avec les personnes en séjour légal. Il joint à la présente demande divers témoignages. Il met particulièrement en exergue le témoignage de Madame [S.R.] avec laquelle il entretiendrait une relation amoureuse avec espoir de se marier . Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais

*implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant affirme également qu'il est dans l'incapacité financière de prendre les frais liés d'une part au voyage aller-retour vers le Cameroun et d'autre part, d'assurer son hébergement sur place en attendant que sa demande soit examinée par l'ambassade ou le consulat belge au Cameroun. Il ajoute qu'il ne peut pas non plus s'adresser à des organisations internationales (OIM, Caritas), étant donné que celles-ci n'interviennent que dans les cas de retour définitif. Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays. Ajoutons que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Cameroun. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine*

*A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant soutient qu'il a la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 16.07.2014 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle sa ferme volonté de ne pas dépendre de la collectivité. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*Le requérant affirme également qu'il ne subsiste dans son chef aucun élément de nature à établir qu'il peut être considéré comme une menace pour la paix, pour l'ordre public ou la sécurité nationale du Royaume de Belgique. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 20.06.2016 or, il demeure encore sur le territoire du Royaume ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

*- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et*

*- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

*-violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*-violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*

*-Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*

*- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,*

*- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».*

2.2. Elle rappelle la définition de la notion de circonstance exceptionnelle en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans et elle souligne que la partie défenderesse doit effectuer un examen de proportionnalité dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi. Elle soutient que le requérant a invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la CEDH et sa vie familiale. Elle estime que les relations du requérant avec sa compagne et ses amis rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH et qu'exiger un retour au pays d'origine constitue une ingérence disproportionnée par rapport au but poursuivi qui est le traitement du dossier de séjour. Elle s'attarde sur la notion de vie privée au sens de cette disposition et sur le fait qu'une ingérence est permise si elle est proportionnée. Elle relève qu'il aurait été plus judicieux de faire usage de la procédure d'exception prévue par l'article 9 bis de la Loi. Elle reproduit ce qu'elle soutient à tort être un extrait de la motivation de la première décision attaquée et elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune mise en balance des intérêts en présence. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause en ne prenant pas en considération les références du dossier asile, les attestations de témoignage fournies par des connaissances et les attestations des diverses formations suivies. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas mis en balance la vie privée et affective du requérant et que l'invocation des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans par la partie défenderesse s'apparente à une pétition de principe. Elle reproduit un extrait de la motivation de la partie défenderesse et elle soutient que cette dernière a dénié à l'article 9 bis de la Loi toute sa raison d'être. Elle souligne à ce sujet que « *la Cour de Cassation de Belgique a décidé qu'un étranger dont la procédure d'asile est terminée et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis ([...])* » et que « *le Conseil de Céans a déjà jugé que l'illégalité du séjour ne peut justifier en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus trois mois. ([...])* ». Elle fait valoir que la motivation selon laquelle « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* » est stéréotypée car elle ne permet pas de comprendre en quoi l'intégration et la longueur du séjour du requérant ne peuvent pas constituer une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine. Elle ajoute que la motivation relative à la difficulté ou l'impossibilité pour le requérant d'introduire sa demande au pays d'origine ainsi que celle concernant la longueur du séjour sont stéréotypées. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de renvoyer à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans et elle se réfère aux arrêts n° 99 287, 145 866 et 145 697 du Conseil de céans qui ont annulé des décisions qui seraient analogues en considérant que cela constituait une pétition de principe. Elle soutient à nouveau que la partie défenderesse a pris une décision disproportionnée et a dénié la raison d'être de l'article 9 bis de la Loi. Elle relève qu'un arrêt de la Cour de Cassation affirme que des étrangers en situation irrégulière peuvent introduire une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi et que la partie défenderesse a violé l'article précité et n'a pas tenu compte de l'enseignement de l'arrêt suscité en n'usant pas de son pouvoir d'appréciation. Elle fait valoir qu'elle ne comprend pas en quoi la possibilité et la volonté de travailler ne constituent pas de circonstances exceptionnelles dans la mesure où la présence du requérant en Belgique est

indispensable pour postuler à des offres d'emplois spécifiques qui pourraient permettre à son employeur de faire les démarches nécessaires en vue qu'il soit mis en possession d'un permis de travail eu égard à son profil. Elle soutient qu'en rejetant le comportement irréprochable du requérant en affirmant que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la Loi, la partie défenderesse ne permet pas aux étrangers en situation illégale de sortir de la clandestinité comme l'encourage la lettre et l'esprit de l'article 9 bis de la Loi, et qu'elle a ainsi motivé inadéquatement. Elle expose « *Que concernant le risque de traitement inhumain et dégradant du requérant en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté, et donc d'un risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] ; Que le dossier du CGRA ([...]), renseigné par le requérant dans sa demande d'asile ainsi que l'arrêt du Conseil de Céans n°106 908 du 18 juillet 2013, point 5.6 ne remet pas en cause le profil politique du requérant ; Que les pages en couleur du passeport fournies par le requérant par le canal de la deuxième partie défenderesse et non analysées par la première partie défenderesse renseignent que le requérant était effectivement retourné au Cameroun et qu'il y a lieu de considérer ces pages comme des éléments nouveaux à l'aune de l'arrêt du Conseil de Céans n°106 908 du 18 juillet 2013 qui n'établissait pas que celui-ci soit rentré dans son pays en l'absence d'éléments objectifs, jugeons donc : « 5.8.1. [...] » ; Qu'en affirmant : « [...] ; la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, or lors de la prise de la décision les pages en couleur du passeport attestant d'un retour du requérant au Cameroun se trouvait dans le dossier administratif ; Qu'il est donc étrange que les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant en raison de son retour au Cameroun n'aient pas été examinées à l'aune de l'article 3 de la CEDH ; Que pour le surplus dans le cas d'espèce, les rapports internationaux invoqués par le requérant l'ont été dans le but d'informer la partie défenderesse des risques qu'il encourt personnellement en cas de retour dans son pays car il y a déjà été l'objet de traitements inhumains et dégradants ; Qu'il n'est donc pas exclu que la qualité de demandeurs d'asile débouté en l'espèce, constitue à n'en point douter une circonstance exceptionnelle ».* Elle rappelle que le législateur a introduit l'article 74/13 de la Loi afin de tenir compte des obligations internationales souscrites par l'Etat belge dans la prise de décisions liées à l'application de la Loi et elle soutient qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas tenu compte du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle, dont elle rappelle en substance la portée, et d'avoir violé l'article 9 bis de la Loi. Elle constate que la partie défenderesse a considéré dans le premier acte attaqué que l'article 8 de la CEDH ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et que le second acte querellé invite le requérant à quitter le territoire immédiatement. Elle soutient que ces actes violent le droit à la vie privée et familiale protégé par la disposition précitée, dont elle reproduit le contenu, et elle souligne que les notions de vie privée et vie familiale ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive. Elle indique que le requérant a invoqué dans sa demande qu'il voulait séjourner avec sa compagne belge et ses amis qui vivent en séjour légal et illimité en Belgique, ce qui rentre dans le champ d'application de l'article cité ci-avant. Tout en se référant à de la doctrine, à de la jurisprudence européenne et à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, elle rappelle en substance les conditions dans lesquelles une ingérence à cet article est permise et elle a égard aux notions de vie privée et vie familiale et aux obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres. Elle estime que « *dès lors que la première partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle d'une part et en lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire d'autre part, la première partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale* » et elle se réfère à nouveau à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans à ce sujet. Elle rappelle la teneur de l'article 74/13 de la Loi et la jurisprudence y relative, plus particulièrement l'absence de compétence liée dans le chef de la partie défenderesse dès lors qu'elle doit tenir compte du respect des articles 3 et 8 de la CEDH dans le cadre de l'article 7. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Elle soulève que le requérant a également invoqué un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dont elle rappelle le contenu. Elle souligne « *Que le requérant a invoqué sa qualité d'ancien demandeur d'asile (débouté) risquant des traitements inhumains et dégradant ; Qu'il a, pour étayer ses craintes, fourni des pages en couleur de son passeport attestant qu'il était rentré au Cameroun ; Qu'il est étrange que la première décision attaquée passe sous silence les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant eu égard à sa qualité d'ancien demandeur d'asile qui était retourné dans son pays et y avait subi de traitements inhumains et dégradant, se contentant d'invoquer les décisions du CGRA et du Conseil de Céans selon lesquelles le récit du requérant manquait de crédibilité ; Que les deux actes attaqués ont méconnu l'article 3 de la Convention précitée ».*

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé l'ensemble des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine et l'article 3 de la CEDH, la longueur de son séjour et ses divers éléments d'intégration en Belgique, sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, son incapacité financière quant aux frais liés à un voyage aller-retour au pays d'origine et quant à son hébergement sur place, sa possibilité et sa volonté de travailler en Belgique, sa volonté de ne pas dépendre de la collectivité et enfin, le fait qu'il ne peut être considéré comme une menace pour la paix, pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale en Belgique) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent pour le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance à cet égard que « *En outre, à titre toujours de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis cinq ans et y être intégré ; qu'il entretient de relations amicales avec ses amis lesquels se sont empressés à lui fournir des témoignages ; qu'il veut vivre aux côtés de ses amis et connaissances sur le territoire belge ; qu'il a développé un cercle important d'amis et des proches; il s'exprime en français; il a suivi une formation ; il a la vo[lo]nté de travailler. Ainsi, la Belgique est devenue le lieu où sont focalisés ses intérêts. Cependant concernant la durée du séjour en Belgique et les éléments d'intégration à charge du requérant, il est à relever que ceux-ci ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en*

*Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) » (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.*

Le Conseil considère en tout état de cause en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que la référence aux arrêts n° 99 287, 145 866 et 145 697 du Conseil de céans n'est pas pertinente, les décisions querellées dans ces arrêts étant des décisions de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce.

3.5. Concernant l'argumentation fondée sur la vie privée et familiale du requérant et de manière générale sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « *S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque sa situation personnelle et familiale, ses relations amicales avec les personnes en séjour légal. Il joint à la présente demande divers témoignages. Il met particulièrement en exergue le témoignage de Madame [S.R.] avec laquelle il entretiendrait une relation amoureuse avec espoir de se marier . Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle » , ce qui ne fait également l'objet d'aucune critique utile. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce.*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence*

*imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Elle ne soulève en outre pas en quoi la vie privée et familiale ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, relativement au reproche émis à l'encontre de la motivation selon laquelle « *En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* », le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'y a aucun intérêt, dès lors qu'il entend contester un élément de la motivation relative à l'article 8 de la CEDH qui n'en constitue pas le motif en tant que tel. En effet, dans le cadre de sa motivation relative à l'examen de la protection offerte par l'article 8 CEDH, la partie défenderesse a vérifié si l'obligation de retour du requérant au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises était proportionnée par rapport à l'ingérence qui pourrait être commise dans sa vie privée et familiale, et elle a estimé que cela était le cas au vu du caractère temporaire du retour, ce qui en constitue le fondement essentiel.

3.6. Au sujet de la possibilité et de la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cela a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cela n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant soutient qu'il a la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce,*

*le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 16.07.2014 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».*

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que la possibilité et la volonté de travailler ne constituent en tout état de cause pas un empêchement au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.7. A propos des craintes de persécutions du requérant en cas de retour au pays d'origine et de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance que *« À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 20.09.2017 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque à titre de circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger les craintes de persécution qui pèseraient sur lui. Il dit qu'il sera arrêté et malmené en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine serait impossible et pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il joint à la présente demande deux articles tirés d'internet (Migrations forcées : le suivi après l'expulsion : pourquoi, comment et par qui ? et le New network : monitors deportee abuses). Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'il dit craindre. Par ailleurs, les articles fournis par le requérant afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ne pourront venir corroborer le récit du requérant. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que les craintes de persécution invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressé or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressé ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnu que les éléments invoqués par l'intéressé lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de vraisemblance. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.*

Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il résulte de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que ce dernier s'est prévalu des craintes invoquées à l'appui de sa procédure d'asile. Or, force est de relever que cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 106 908 prononcé le 18 juillet 2013 par le Conseil de céans (en raison d'une absence de crédibilité de la crainte invoquée). A titre de précision, le Conseil tient à souligner que le dépôt des pages en couleur du passeport du requérant qui attesterait que ce dernier est rentré au Cameroun ne peut remettre en cause l'appréciation faite par le Conseil de céans dans l'arrêt précité, dès lors qu'il y a été considéré en substance pour d'autres motifs que le requérant n'a pas démontré une crainte réelle et actuelle de persécutions en cas de retour au pays d'origine en raison de son profil politique.

Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné les demandes d'asile du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ce dernier n'ayant apporté aucun nouvel élément rétablissant l'absence de crédibilité quant aux craintes actuelles invoquées.

Enfin, relativement à l'argumentation ayant trait à la qualité de demandeur d'asile débouté invoquée à titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil souligne que s'il n'est pas exigé par l'article 9 *bis* de la Loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, *quod non* en l'espèce.

3.8. Concernant le comportement irréprochable du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu motiver à juste titre que « *Le requérant affirme également qu'il ne subsiste dans son chef aucun élément de nature à établir qu'il peut être considéré comme une menace pour la paix, pour l'ordre public ou la sécurité nationale du Royaume de Belgique. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine* » et il observe que la motivation selon laquelle « *Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » ne constitue en tout état de cause qu'une précision.

3.9. Relativement au développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer de manière générale concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.11. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité entreprise, laquelle a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par le requérant en termes de demande comme dit ci-avant, et qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ».

Quant à l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la Loi et les articles 3 et 8 de la CEDH, outre le fait qu'il a été statué en substance quant à la vie privée et familiale du requérant protégée par l'article 8 de la CEDH et quant aux craintes de persécutions en lien avec l'article 3 de la CEDH dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter est l'accessoire, le Conseil observe en outre qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant → pas d'enfant 2) Vie familiale → cette mesure d'éloignement est temporaire. Elle n'implique pas une rupture définitiv[e] des liens. 3) Etat de santé → l'état de santé de l'intéressé n'est pas invoqué dans la présente demande* ».

3.12. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE